

GARANTIE DU CREDIT LYONNAIS ("LCL")

Au titre de l'ensemble des Titres émis par LCL Emissions dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (le "Programme") pour un montant global maximum de 20 milliards d'euros

1. Engagements

LCL, société anonyme au capital de 2.037.713.591 euros, dont le siège social est sis 18, rue de la République à Lyon (69002), France, et le siège central est sis 20 avenue de Paris à Villejuif (94811), France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741, représentée par M. Romain Bassez, Directeur Financier, dûment habilitée aux fins des présentes (ci-après le "**Garant**"),

Agissant d'ordre de LCL Emissions, société anonyme au capital de 2.225.008 euros, dont le siège social est sis 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 234 940 (ci-après l'"**Emetteur**"),

Considérant, la faculté de l'Emetteur dans le cadre du Programme de procéder à tout moment en faveur des porteurs (les "**Porteurs**") à des émissions d'obligations (les "**Titres**") régies par les modalités (les "**Modalités des Titres**") figurant dans le Prospectus de Base et par les dispositions figurant dans les conditions définitives applicables aux Titres (les "**Conditions Définitives**"), le Garant émet la présente garantie pluriannuelle à première demande (ci-après la "**Garantie**") au titre de laquelle il s'engage à payer en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant maximum défini ci-après au point 3, à l'Agent Payeur Principal toute somme qui lui serait réclamée à première demande écrite par les Porteurs par l'intermédiaire du Représentant de la Masse.

Les termes utilisés dans la présente Garantie et commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base et/ou dans la présente Garantie.

2. Autonomie de la Garantie

S'agissant d'une garantie autonome soumise à l'article 2321 du Code civil, les engagements du Garant envers les Porteurs sont irrévocables, inconditionnels, autonomes, indépendants de ceux contractés par l'Emetteur envers les Porteurs au titre des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.

En conséquence de ce qui précède, le Garant renonce dès à présent et de manière irrévocable, à :

- (i) se prévaloir d'une quelconque raison ou contestation pour différer le versement des Montants Garantis ou s'y opposer et notamment soulever ou prendre en compte, pour refuser ou différer tout versement dû au titre de la présente Garantie, tout événement, de quelque nature que ce soit (sauf celles pouvant résulter de la présente Garantie), et plus particulièrement, mais sans limitation, toute objection, défense ou exception relative aux Titres et/ou à la situation financière ou juridique de l'Emetteur ;
- (ii) exiger des Porteurs, du Représentant de la Masse et/ou de l'Agent Payeur Principal une quelconque demande, action et mesure à l'encontre de l'Emetteur ou de tout autre tiers ;
- (iii) invoquer la perte ou l'impossibilité d'exercer un quelconque recours, dans le cadre de la présente Garantie.

La Garantie n'apporte aucune novation à tout autre droit, action ou garantie des Porteurs mais s'y ajoute.

3. Montants Garantis

Par les présentes, le Garant s'engage à payer aux Porteurs, en considération de toutes sommes en principal et intérêts (ci-après les "Montants Garantis") dues au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, les Montants Garantis à leur date d'exigibilité normale ou anticipée.

4. Mise en jeu de la Garantie

Il pourra être fait une ou plusieurs demandes de versement au titre de la présente Garantie, dans la limite des Montants Garantis.

Tout versement effectué au titre de la Garantie par le Garant viendra en déduction des Montants Garantis.

Toute demande de versement sera établie sous la forme du modèle de demande de versement figurant en annexe aux présentes et constituera le seul document nécessaire pour la mise en jeu de la Garantie sans que le Garant puisse en contester le contenu ni contester la survenance des circonstances ayant justifié l'envoi de cette notification.

Les demandes de versement devront exclusivement émaner du Représentant de la Masse.

Les versements émanant du Garant en vertu de la Garantie seront exclusivement effectués :

- (i) à l'Agent Payeur Principal, agissant au nom et pour le compte des Porteurs conformément aux Modalités des Titres et aux Conditions Définitives, en euros au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'appel considéré de la Garantie aura été reçu par le Garant. L'Agent Payeur Principal fait son affaire personnelle de la répartition des fonds entre les Porteurs ;
- (ii) nets de tous droits, impôts et taxes quelconques, présents ou futurs, déduits ou devant être prélevés par ou pour le compte de toutes autorités fiscales françaises. Par conséquent, les Porteurs resteront donc seuls redevables des impôts et taxes ; et
- (iii) sans compensation avec des sommes qui pourraient être dues par tout Porteur au Garant au titre d'autres engagements ou en vertu d'autres rapports juridiques à l'exception de toute compensation légale ou judiciaire.

Chaque versement entre les mains de l'Agent Payeur Principal sera libératoire à l'égard de tout Porteur. Le Garant sera alors subrogé, à due concurrence des paiements effectués, dans les droits des Porteurs à l'encontre de l'Emetteur.

Dans la présente Garantie, "Jour Ouvré" désigne un jour, autre qu'un samedi ou dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris.

5. Remboursement de l'Emetteur

Si un paiement reçu par un Porteur est réclamé dans le cadre d'une procédure collective (notamment procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation) de l'Emetteur, ledit paiement ne viendra pas en diminution des obligations du Garant et la présente Garantie continuera de s'appliquer comme si ledit paiement avait toujours été dû par l'Emetteur.

6. Durée de la Garantie

La Garantie entre en vigueur à la date des présentes. Elle demeurera en vigueur et continuera de produire effet jusqu'au paiement intégral et définitif de tout Montant Garanti relatif aux Titres.

7. Portée de la Garantie

La Garantie bénéficiera aux Porteurs et à leurs successeurs, cessionnaires et ayants cause, tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie liera le Garant, ses successeurs, cessionnaires et ayants cause. Cependant, le Garant ne pourra céder, transférer ou initier le transfert ou la cession de ses obligations en vertu des présentes sans l'accord préalable et écrit des Porteurs tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie constitue simplement une obligation de payer. En revanche, il est précisé qu'elle n'emporte pas une substitution des obligations de faire de l'Emetteur et qu'elle ne constitue pas non plus une garantie de bonne fin de l'opération de placement des Titres.

Les obligations du Garant au titre du présent acte conserveront leur plein effet :

- (i) en cas de modification de l'un quelconque des termes et conditions des Titres, une telle modification ne pouvant être invoquée par le Garant comme opérant novation ;
- (ii) dans le cas où (a) l'Emetteur fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution (y compris, sans limitation, l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou judiciaire), ou (b) l'Emetteur conclut ou fait l'objet d'un concordat préventif de faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire affectant de manière générale les droits des créanciers ou (c) l'Emetteur fait l'objet d'une action paulienne ou de la nomination d'un administrateur (y compris, sans limitation, la nomination d'un curateur, liquidateur, commissaire, expert-vérificateur, juge délégué ou juge commissaire), ou (d) l'Emetteur conclut un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un de ses créanciers ou (e) toute procédure ou mesure similaire à celles visées aux points (a) à (d) ci-dessus est engagée dans tout pays ;
- (iii) en cas de modification de la forme juridique ou des statuts de l'Emetteur ou du Garant, ou fusion ou scission, apport partiel d'actif ou toute autre événement présentant des caractéristiques ou des effets similaires, les affectant ;
- (iv) en cas de modification ou disparition des liens et des rapports de droit ou de fait entre le Garant et l'Emetteur.

8. Rang

Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.

9. Modifications

Les dispositions des présentes ne pourront être modifiées, et il ne peut être renoncé à aucune des conditions spécifiées dans la présente Garantie, que par un écrit signé par le Représentant de la Masse et par le Garant.

10. Droit applicable – Attribution de juridiction – Election de domicile

Toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré en exécution des présentes sera faite et délivrée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

CREDIT LYONNAIS
20, avenue de Paris
94811 VILLEJUIF Cedex

A l'attention de : Direction Financière

La Garantie est soumise au droit français.

Le tribunal de commerce de Paris sera compétent pour connaître de tous litiges auxquels les présentes et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourraient donner lieu.

Fait à Paris, le 27 juin 2025,
En deux (2) exemplaires originaux.

LE GARANT

CREDIT LYONNAIS
Représentée par Romain BASSEZ

ANNEXE

Modèle de demande de versement

CREDIT LYONNAIS
20, avenue de Paris
94811 VILLEJUIF Cedex
A l'attention de : [Direction Financière]

Lettre recommandée avec accusé de réception

Paris, le [●]

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie pluriannuelle à première demande que vous avez consentie par acte en date du 27 juin 2025 (ci-après la "**Garantie**").

Conformément aux stipulations de la Garantie et en lien avec les Montants Garantis dus au titre des Titres dont le code ISIN est [●], nous vous demandons, par la présente, de verser à l'Agent Payeur Principal la somme de [montant en toutes lettres] euros (EUR [montant en chiffres]) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la présente demande de versement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Par : [●] [●]
Représentant de la Masse